ACCORD DE CONFIDENTIALITE

*Entre d'une part :*  *et d'autre part :*

|  |  |
| --- | --- |
| **CONTRACTANTS** | |
| **SUEZ SA** Tour CB21, 16 Place de l’Iris 92040 Paris La Défense Cedex  France  Société Anonyme au capital de 38,278,000 euros enregistrée sous le numéro 901 644 989 RCS Nanterre  Identifiant TVA : FR 60 901 644 989  **désignée ci-après « Suez »** | ***HIGHSKILL***  ***66 Avenue des champs Elysées 75008 PARIS***  Société Par actions simplifiées à responsabilité unique au capital de 1 000 euros enregistrée sous le numéro 920311818 RCS PARIS B  Identifiant TVA : FR22920311818  **désignée ci-après « Partenaire »** |

Suez et le Partenaire étant appelés ci-après individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

SUEZ et le Partenaire souhaitent engager des discussions durant lesquelles il apparaît nécessaire de se transmettre certaines informations à caractère confidentiel (ci-après les « Informations Confidentielles » telles que définies à l’article 1).

C’est pourquoi, les Parties au présent Accord désirent arrêter les conditions de communication de ces Informations Confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

1. Dans le cadre du présent Accord, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Affiliée** » désigne toute société dont une Partie détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l’article L.233-3 du Code de Commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle d’une Partie au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus.

« **Partie Divulgatrice** » désigne l’une ou l’autre des Parties qui transmet des Informations Confidentielles à l’autre Partie.

« **Partie Réceptrice** » désigne l’une ou l’autre des Parties qui reçoit des Informations Confidentielles de l’autre Partie.

« **Finalités** » désigne les finalités pour lesquelles les Parties s’échangent des Informations Confidentielles, à savoir : ***Dans le cadre de la mission Technicien étude et travaux branchements neufs.***

**« Information Confidentielle** » désigne toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, divulguées par la Partie Divulgatrice à la Partie Réceptrice au titre de la présente convention.

Certaines Informations Confidentielles sont décrites en annexe.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :

(a) qui seraient dans le domaine public au moment de leur transmission, ou qui tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur transmission, indépendamment d’une violation par la Partie Réceptrice ;

(b)  qui seraient connues par la Partie Réceptrice avant qu’elles ne lui soient transmises par la Partie Divulgatrice, sous réserve que la Partie Réceptrice de l’information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ;

(c) communiquées par un tiers de manière licite et reçues de bonne foi ;

(d) développées indépendamment par l’une des Parties, lorsque ladite partie peut prouver qu’elle n’a ni utilisé, ni fait référence aux Informations Confidentielles lors de l’élaboration de ces informations ;

(e) qui sont communiquées ultérieurement à une tierce partie par l’une des Parties sans restriction de confidentialité.

1. Il est expressément stipulé que chacune des Parties est réputée pouvoir disposer valablement des Informations Confidentielles qu’elle transmet à l’autre Partie, et que le présent accord ne méconnaît aucun engagement, quel qu’il soit, qu’elle aurait pu souscrire au profit d’un tiers.
2. Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à transmettre à l’autre des Informations Confidentielles, ou à se lier contractuellement avec cette dernière, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit.
3. Chacune des Parties s'engage à ce que les Informations Confidentielles émanant de l’autre partie :

(a) soient protégées et gardées strictement confidentielles de sorte que lesdites Informations Confidentielles ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées aux alinéas (b) et (c) ci-dessous ;

(b) ne soient transmises qu'aux seuls membres de son personnel, Affiliées, sous-traitant, conseil ayant à en connaître, et ne soient utilisées que pour les Finalités, ainsi qu’à ses auditeurs ;

(c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que les Finalités ;

(d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, que si cela est strictement nécessaire pour les Finalités, et à la condition que ces copies, reproductions ou duplications soient considérées comme des Informations Confidentielles et clairement identifiée comme telles ;

(e) soient transmises, à une autorité administrative ou judiciaire qui en fait la demande, en rappelant le caractère confidentiel des informations. Dans ce cas, la Partie Divulgatrice informera immédiatement l’autre Partie de cette demande afin de voir s’il est possible de refuser ou de limiter cette communication et d’obtenir, dans le cas où cette communication devrait se faire, l’assurance que ces Informations Confidentielles seront traitées de manière strictement confidentielle ;

(f) en tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus du respect par ces dernières des dispositions du présent Accord.

1. Toutes les Informations Confidentielles transmises par l'une des Parties à l'autre Partie, sont et resteront la propriété de la Partie Divulgatrice et les supports ayant servi à leur transmission devront lui être restituées immédiatement et à première demande, ainsi que, le cas échéant, les copies, reproductions ou duplications des supports des Informations Confidentielles pratiquées dans les conditions visées à l’article 4 (e) ci-dessus.
2. Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l’une des Parties à l’autre partie d'Informations Confidentielles au titre du présent Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie qui les reçoit :

* un droit quelconque sur les matières, les inventions, les procédés ou les découvertes auxquelles se rapportent lesdites Informations Confidentielles ;
* un droit d’usage quelconque sur les informations et les données auxquelles se rapportent lesdites Informations Confidentielles.

En particulier, le présent Accord ne constitue pas un quelconque transfert de savoir-faire, licence ou cession de droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

1. La signature, l'existence, et l'exécution du présent Accord seront tenues confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit de l'autre Partie.
2. Tout échange de correspondance entre les Parties seront adressés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, par fax avec accusé de réception, ou par coursier exclusivement aux signataires de l'Accord ou aux personnes mentionnées ci-dessous, à l'adresse suivante

Pour SUEZ :

Mr Richard FOURNIER

Pour HIGHSKILL:

Mr Mohamed ELLOUZE

1. Le présent Accord est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa signature par les deux Parties.

Il pourra être résilié par anticipation par l’une ou l’autre des Parties, moyennant l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet immédiatement à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Nonobstant ce qui précède, les Parties s’engagent à respecter les obligations de confidentialité pendant cinq (5) ans à compter de la cessation du présent Accord, quelle qu’en soit la cause.

La cessation du présent Accord, quel qu’en soit la cause, emportera l’obligation pour chacune des Parties de restituer ou de détruire (et certifier par écrit avoir procédé à la destruction) les supports des Informations Confidentielles reçues de l’autre Partie dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date effective de la cessation de l’Accord et de n’en garder aucune copie.

1. Le présent Accord est régi exclusivement par le droit français, à l’exclusion de la convention de Vienne ; tout différend entre les Parties relatif à son existence, à sa validité, à son interprétation, à sa conclusion, à son exécution ou à sa résiliation sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s’applique également pour les procédures d’urgence et les procédures conservatoires.
2. En aucun cas une Partie ni l'une de ses Affiliées ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires ou représentants responsables ne sauraient être tenus responsables envers l’autre Partie ou toute autre personne ou entité pour tout dommage indirect, accidentel, spécial, punitif ou consécutif (y compris limitation, perte d'écarts d'acquisition ou profits d'entreprises), même si l’autre Partie a été avisée de la possibilité ou de la probabilité de tels dommages.
3. Le présent Accord est conclu « *intuitu personae* ». Chaque Partie s’interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de cet Accord sans l’accord préalable de l’autre Partie.
4. La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de cet Accord n’affectera pas la validité des autres dispositions de l’Accord. Les Parties s’efforceront d’un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d’effet équivalent.
5. Toute modification des termes de cet Accord devra faire l’objet d’un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

Fait à Paris, le 13/12/2023

en deux exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| **SIGNATURES** | |
| **Pour SUEZ**  Richard FOURNIER  Adjoint au Directeur d’Agence  Date : 13/01/2023 | **Pour HIGHSKILL**  Mohamed ELLOUZE  Président  Date : 13/01/2023 |